



## Equipements et cadre de vie Urbanisme

### Arrêté du maire n°2021-741

**Objet :** permis de stationnement sur le domaine public routier

Le maire de Sceaux,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération du 5 février 1951 par laquelle le conseil municipal de Sceaux a institué les droits de voirie et les redevances annuelles d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2007 adoptant le règlement d'occupation commerciale de la voirie publique de la ville de Sceaux ;

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant délégation du conseil municipal au maire pour traiter les affaires relevant de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment de fixer les droits de voirie et de stationnement sur le domaine public ;

Vu la décision du maire n° 2020-271 du 9 décembre 2020 fixant les tarifs des droits de voirie et de stationnement pour l'année 2021 ;

Vu la demande en date du 25 octobre 2021, enregistrée sous le n° DoP 092 071 21 00029, de Madame Maud FERREIRA en vue de proroger l'implantation de la bulle de vente au bénéfice du groupe GIBOIRE, sis rue Maréchal Joffre à Sceaux, d'une surface de 18 m<sup>2</sup> telle que désignée sur le plan joint à la demande ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** la mise en place de la bulle de vente telle que désignée sur le plan joint à la demande est prorogée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 30 novembre 2022.

**Article 2 :** l'autorisation ne pourra être transférée à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement de l'administration communale. Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 3 :** le groupe GIBOIRE s'engage à réaliser un état des lieux après la dépose de la bulle de vente.

**Article 4 :** toute précaution devra être prise afin de ne pas endommager le sol. Le balayage, le ramassage des détritiques et des mégots, le lavage et le dégraissage des sols devront être effectués régulièrement afin de maintenir un parfait niveau de propreté sur le trottoir. Toute dégradation fera l'objet d'une remise en état par la Ville aux frais du pétitionnaire.

**Article 5 :** les dispositions de l'arrêté municipal n°2016-194 relatif à la réglementation en matière de lutte contre le bruit devront être strictement respectées.

Article 6 : un passage d'une largeur minimum de 1.60 m devra être respecté pour le passage des piétons sur le trottoir. L'accès aux dispositifs des concessionnaires, aux émergences des réseaux devra être constamment visible et accessible ou lors des travaux d'entretien de la voirie et des espaces verts.

Article 7 : la présente autorisation pourra être retirée à tout moment, notamment s'il s'avère que les articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté ne sont pas respectés. Elle pourra être suspendue lors des manifestations organisées par la Ville ou avec son appui ou à l'occasion de la réalisation de travaux sur l'espace public.

Article 8 : la redevance annuelle due pour occupation du domaine public sera perçue conformément au tarif en vigueur. Pour l'année 2021, elle sera calculée sur la base de 18 m<sup>2</sup> pour un tarif de 752,20 € par m<sup>2</sup> par an. Pour l'année 2022, elle sera calculée sur la base de 18 m<sup>2</sup> et selon les tarifs en vigueur de l'année concernée.

Article 9 : ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet, Madame le directeur général des services de la Ville et Monsieur le Trésorier principal de Sceaux.

Fait à Sceaux, le

08 NOV. 2021



Philippe LAURENT  
Maire